



DEPARTEMENT DE LA GUADELOUPE

COMMUNE DE CAPESTERRE BELLE EAU

ARRETE DU MAIRE N° 26/125

**Portant fermeture administrative temporaire de l'Epicerie Yaya Boutique
sise 42, Rue Amédée Fengarol**

Le Maire de la Commune de Capesterre-Belle-Eau,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2 relatifs aux pouvoirs de police du Maire ;

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure ;

Considérant qu'il appartient au Maire d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la tranquillité publiques ;

Considérant les faits graves survenus dans la nuit du mardi 30 juin 2026, à savoir un double homicide par arme à feu survenu au sein de l'établissement dénommé « **YAYA BOUTIQUE** », situé 42 rue Amédée Fengarol à Capesterre-Belle-Eau, exploité par Madame **Yvette MEROSIER** ;

Considérant que cet établissement est connu pour être le lieu de rassemblements festifs réguliers générant des troubles à l'ordre public, notamment nuisances sonores, attroupements et tensions ;

Considérant le contexte particulier de tension au sein de la commune à la suite de ces événements récents ;

Considérant l'entrée imminente dans la période des vacances scolaires, susceptible d'amplifier les rassemblements et les risques de troubles ;

Considérant la nécessité de prévenir tout trouble à l'ordre public, de garantir la sécurité des personnes et d'éviter toute réitération de faits graves ;

Considérant l'urgence à prendre des mesures conservatoires adaptées et proportionnées ;

ARRÊTE

Article 1 :

L'établissement de commerce dénommé **YAYA BOUTIQUE**, situé 42 rue Amédée Fengarol à Capesterre-Belle-Eau, exploité par Madame **Yvette MEROSIER**, est **fermé à titre temporaire pour une durée de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté.**

Article 2 :

Pendant la durée de cette fermeture, toute activité commerciale est strictement interdite.

Article 3 :

Le présent arrêté s'applique sans préjudice de toute autre mesure administrative ou judiciaire pouvant être prise à l'encontre de l'établissement ou de son exploitante.

Article 4 :

Le non-respect du présent arrêté expose l'exploitant à des sanctions prévues par les lois et règlements en vigueur.

Article 5 :

Le présent arrêté sera notifié à Madame **Yvette MEROSIER** exploitante de l'établissement **YAYA BOUTIQUE** et pourra faire l'objet d'un renouvellement.

Article 6 :

Le Chef de la Police municipale, le Capitaine de la Police Nationale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le Maire,



Jean-Philippe COURTOIS